

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-14

Séance du 16 mars 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 03 mars 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le seize mars à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83, sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Gil **BERNARDI**, Aude **BODY** (suppléante de Jean-Louis PORTAL), Bernard **CHILINI**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain **DEBRAY**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER), Josée **MASSI**, Anne-Marie **METAL**, Blandine **MONIER**, Marie-Hélène **PARENT**, Jacques **PAUL**, Nathalie **PEREZ-LEROUX**, Michel **PERRAULT**, Christine **TESSON** (suppléante de Thierry BONGIORNO), René **UGO**.

Procurations :

Thierry **ALBERTINI** à Claude ALEMAGNA
Robert **BENEVENTI** à Bernard CHILINI
Didier **BREMOND** à Nathalie PEREZ-LEROUX
Claude **CHEILAN** à Marie-Hélène PARENT
Philippe **LEONELLI** à Gil BERNARDI

Excusés :

Jean-Louis **PORTAL**, Valérie **RIALLAND**, Richard **STRAMBIO**

N° 2023-14 : EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION, EXERCICE 2022

Le Conseil d'Administration,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux, le Compte de Gestion dressé par Monsieur l'agent comptable et retraçant l'exécution budgétaire,

Après s'être assuré que Monsieur l'agent comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

APPROUVE le compte de gestion de l'exercice 2022 tel que présenté par Monsieur le Président.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 16 mars 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-15

Séance du 16 mars 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 22

Votes :

→ Pour : 22 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

→ 03 mars 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le seize mars à quatorze heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Gil **BERNARDI**, Aude **BODY** (suppléante de Jean-Louis PORTAL), Bernard **CHILINI**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain **DEBRAY**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER), Josée **MASSI**, Anne-Marie **METAL**, Blandine **MONIER**, Marie-Hélène **PARENT**, Jacques **PAUL**, Nathalie **PEREZ-LEROUX**, Michel **PERRAULT**, Christine **TESSON** (suppléante de Thierry BONGIORNO), René **UGO**.

Procurations :

Thierry **ALBERTINI** à Claude ALEMAGNA
Robert **BENEVENTI** à Bernard CHILINI
Didier **BREMOND** à Nathalie PEREZ-LEROUX
Claude **CHEILAN** à Marie-Hélène PARENT
Philippe **LEONELLI** à Gil BERNARDI

Excusés :

Jean-Louis **PORTAL**, Valérie **RIALLAND**, Richard **STRAMBIO**

N° 2023-15 : EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF, EXERCICE 2022

A l'issue de la présentation du Compte Administratif de l'exercice 2022 Monsieur le Président laisse la présidence à Monsieur René UGO et quitte la salle.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, réuni sous la présidence de René UGO, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur le Président,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice considéré,

Constate pour la comptabilité principale les identités de valeurs au bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

Reconnait la sincérité des restes à réaliser,

Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi qu'il suit :

Montants en €	Résultats à la clôture de l'exercice précédent 2022	Résultats d'exécution 2022	Résultats de clôture 2022
Investissement	335 645.04 €	10 593.82 €	346 238.86 €
Fonctionnement	4 526 239.51 €	499 688.38 €	5 025 927.89 €
Totaux	4 861 884.55 €	510 282.20 €	5 372 166.75 €

- . Après en avoir entendu les explications,
- . Après en avoir délibéré,
- . Le Conseil d'Administration

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 16 mars 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-16

Séance du 16 mars 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 03 mars 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le seize mars à quatorze heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Gil **BERNARDI**, Aude **BODY** (suppléante de Jean-Louis PORTAL), Bernard **CHILINI**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain **DEBRAY**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER), Josée **MASSI**, Anne-Marie **METAL**, Blandine **MONIER**, Marie-Hélène **PARENT**, Jacques **PAUL**, Nathalie **PEREZ-LEROUX**, Michel **PERRAULT**, Christine **TESSON** (suppléante de Thierry BONGIORNO), René **UGO**.

Procurations :

Thierry **ALBERTINI** à Claude ALEMAGNA
Robert **BENEVENTI** à Bernard CHILINI
Didier **BREMOND** à Nathalie PEREZ-LEROUX
Claude **CHEILAN** à Marie-Hélène PARENT
Philippe **LEONELLI** à Gil BERNARDI

Excusés :

Jean-Louis **PORTAL**, Valérie **RIALLAND**, Richard **STRAMBIO**

N° 2023-16 : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022

Après l'approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion le Président propose d'affecter les résultats de clôture de l'exercice 2022 tels que présentés dans le tableau ci-après.

		Investissement	Fonctionnement	TOTAL
RECETTES	. Excédent au 01.01.2022	335 645.04	4 526 239.51	4 861 884.55
	. Recettes de l'exercice 2022	224 926.55	7 721 356.14	7 946 282.69
	. Total	560 571.59	12 247 595.65	12 808 167.24
DEPENSES	. Dépenses de l'exercice 2022	214 332.73	7 221 667.76	7 436 000.49
RESULTATS	. Excédent au 31.12.2022	346 238.86	5 025 927.89	5 372 166.75
	. Déficit au 31.12.2022			
AFFECTATION	. Besoin de financement en section d'investissement (compte 1068)	0		0
RESULTATS REPORTEES APRES AFFECTATION	. Excédent au 31.12.2022 (report sur compte 002)		5 025 927.89 €	5 372 166.75 €
	. Excédent au 31.12.2022 (report sur compte 001)	346 238.86 €		

- . Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,
- . Le Conseil d'Administration

DECIDE d'affecter et de reprendre les résultats de l'exercice 2022 tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 16 mars 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-17

Séance du 16 mars 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

→ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

→ 03 mars 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le seize mars à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83, sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Gil **BERNARDI**, Aude **BODY** (suppléante de Jean-Louis PORTAL), Bernard **CHILINI**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain **DEBRAY**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER), Josée **MASSI**, Anne-Marie **METAL**, Blandine **MONIER**, Marie-Hélène **PARENT**, Jacques **PAUL**, Nathalie **PEREZ-LEROUX**, Michel **PERRAULT**, Christine **TESSON** (suppléante de Thierry BONGIORNO), René **UGO**.

Procurations :

Thierry **ALBERTINI** à Claude ALEMAGNA
Robert **BENEVENTI** à Bernard CHILINI
Didier **BREMOND** à Nathalie PEREZ-LEROUX
Claude **CHEILAN** à Marie-Hélène PARENT
Philippe **LEONELLI** à Gil BERNARDI

Excusés :

Jean-Louis **PORTAL**, Valérie **RIALLAND**, Richard **STRAMBIO**

N° 2023-17 : EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur le Président indique que le Budget Primitif pour 2022 a été élaboré suivant les modalités de la comptabilité M 832 applicable aux Centres De Gestion depuis le 1^{er} janvier 1998.

Il précise que ce document tient compte des décisions du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2022 concernant les taux de cotisations pour les collectivités affiliées :

- ✓ 0. 80 % pour la cotisation obligatoire,
- ✓ 0. 40 % pour la cotisation additionnelle.

Le budget primitif contient les mouvements suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes

- Produits des activités (chapitre 70)	7 375 000.00
- Subventions d'exploitation (chapitre 74)	63 000.00
- Autres produits de gestion courante (chapitre 75)	89 999.12
- Produits exceptionnels (chapitre 77)	2 000 000.00
- Intérêts courus non échus n-1 (6611)	1 072.99
- Excédent de Fonctionnement reporté (chapitre 002)	<u>5 025 927.89</u>

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT

14 555 000.00

Dépenses

- Charges à caractère général (chapitre 011)	1 930 000.00
- Charges de personnel et frais assimilés (chapitre 012)	6 340 000.00
- Autres charges de gestion courante (chapitre 65)	755 639.88
- Charges financières (chapitre 66)	6 515.07
- Intérêts courus non échus (6611)	955.98
- Charges exceptionnelles (chapitre 67)	2 309 000.00
- Dotations aux amortissements (chapitre 68)	162 889.07
- Virement à la section d'investissement (chapitre 023)	2 400 000.00
- Dépenses imprévues (chapitre 022)	<u>650 000.00</u>

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

14 555 000.00

INVESTISSEMENT

Recettes

- Dotations, fonds divers et réserves (chapitre 10)	33 916.09
- Intérêts courus non échus (1688)	955.98
- Amortissements des immobilisations (chapitre 28)	162 889.07
- Immobilisations corporelles (chapitre 21)	2 300 000.00
- Virement de la section de fonctionnement (chapitre 021)	2 400 000.00
- Résultat d'investissement reporté (chapitre 001)	<u>346 238.86</u>

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT

5 244 000.00

Dépenses

- Emprunts et dettes assimilées (chapitre 16)	63 835.65
- Intérêts courus non échus n-1 (1688)	1 072.99
- Immobilisations incorporelles (chapitre 20)	179 091.36
- Immobilisations corporelles (chapitre 21)	350 000.00
- Immobilisations en cours (chapitre 23)	4 300 000.00
- Dépenses imprévues (chapitre 020)	<u>350 000.00</u>

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT

5 244 000.00

Ce projet est soumis en équilibre, tant en dépenses qu'en recettes, a :

14 555 000 € pour la Section de Fonctionnement
5 244 000 € pour la Section d'Investissement.

Le Conseil d'administration,
. Oüi l'exposé de Monsieur le Président
. Après en avoir délibéré,

ADOpte le Budget primitif tel que présenté ci-dessus.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 16 mars 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Publié le
ID : 083-288300411-20230316-2023_18-DE



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-18

Séance du 16 mars 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 23

Votes :
→ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :
→ 03 mars 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le seize mars à quatorze heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Gil **BERNARDI**, Aude **BODY** (suppléante de Jean-Louis PORTAL), Bernard **CHILINI**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain **DEBRAY**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER), Josée **MASSI**, Anne-Marie **METAL**, Blandine **MONIER**, Marie-Hélène **PARENT**, Jacques **PAUL**, Nathalie **PEREZ-LEROUX**, Michel **PERRAULT**, Christine **TESSON** (suppléante de Thierry BONGIORNO), René **UGO**.

Procurations :

Thierry **ALBERTINI** à Claude ALEMAGNA
Robert **BENEVENTI** à Bernard CHILINI
Didier **BREMOND** à Nathalie PEREZ-LEROUX
Claude **CHEILAN** à Marie-Hélène PARENT
Philippe **LEONELLI** à Gil BERNARDI

Excusés :

Jean-Louis **PORTAL**, Valérie **RIALLAND**, Richard **STRAMBIO**

N° 2023-18 : ALLOCATION D'UNE SUBVENTION AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n° 85-397 du 03 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale NOR : RDFB1602064C,
Vu le procès-verbal des résultats des élections,
Considérant les réunions en date du 17 janvier 2023 et du 21 février 2023 en présence des organisations syndicales et des représentants du CDG 83 ;

Suite aux dernières élections professionnelles du 8 décembre 2022 et dans le cadre des négociations lancées pour la signature du Protocole sur le dialogue social engagé avec les organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial Commun du C.D.G.83 (CST) placé auprès du Centre de Gestion du VAR (CDG 83), Monsieur le Président propose d'octroyer une subvention correspondant aux frais de location et d'équipement des locaux aux Organisations Syndicales (OS) représentatives, sur le fondement notamment du Décret n° 85-397 du 03 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Président rappelle que le CDG 83 n'est pas en mesure de mettre des locaux à disposition des organisations syndicales représentatives au sein du bâtiment du CDG 83. En conséquence une subvention représentant des frais de location et d'équipement de locaux peut leur être versée.

Il précise que sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial Commun du C.D.G.83 ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ou au Conseil commun de la Fonction Publique.

Concernant le CDG 83, sont donc considérées comme Organisations Syndicales représentatives dans le cadre des élections du 08/12/2022 au Comité Social Territorial Commun du C.D.G.83 les organisations ayant obtenues des suffrages.

La liste des syndicats représentés au Comité Social Territorial Commun du C.D.G. 83 issus des élections du 08/12/2022 est la suivante :

	CFDT	CGT	FO	SAFPT	TOTAL
Suffrages	176	101	55	171	503
Sièges	3	1	1	3	8

Cette première liste peut être enrichie par des organisations syndicales représentées nationalement (Ayant des sièges au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ou au Conseil commun de la fonction publique) ❶ et disposant d'une représentativité auprès des agents des collectivités affiliées du Var ❷

❶ Répartition des sièges au Conseil Commun de la Fonction Publique (CCFP)

- 7 sièges pour la CGT
- 6 sièges pour FO
- 6 sièges pour la CFDT
- 4 sièges pour l'UNSA
- 3 sièges pour la FSU
- 2 sièges pour Solidaires
- 1 siège pour la CFE-CGC
- 1 siège pour la FAFP

→ Décret du 17 janvier 2023 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique

Répartition des sièges au Conseil Supérieur de la Fonction

L'arrêté du 02 janvier 2023 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale prévoit :

« Fédération CGT des services publics : 7 sièges ;
 Fédération Interco-CFDT : 5 sièges ;
 Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière : 4 sièges ;
 Fédération nationale UNSA-Territoriaux : 2 sièges ;
 Fédération autonome de la fonction publique territoriale : 1 siège ;
 Fédération syndicale unitaire de la Territoriale : 1 siège. »

② Sur le périmètre du CDG 83, suite aux élections aux Comités Sociaux Territoriaux locaux, la représentativité est la suivante :

SAFPT	UNSA	FO	FAFPT	CGT	CFDT	SNT-CFE-CGC	
1 718	48	782	109	728	1 313	19	4 716
							4 716
36,4%	1,0%	16,6%	2,3%	15,4%	27,8%	0,4%	100,0%

Par conséquent, 6 syndicats sont éligibles à une subvention auprès du CDG 83 sous réserve d'avoir une section syndicale locale car ils sont au CCFP, à savoir : CFDT, CGT, FA FPT, FO, UNSA et SNT-CFE-CGC.

Le SA-FPT a également droit à un local car il est représenté au Comité Social Territorial Commun du C.D.G. 83, sous réserve d'avoir une section syndicale.

L'une des conditions devant être remplie par une organisation syndicale pour bénéficier du droit de demander la mise à disposition d'un local à usage de bureaux ou une subvention à cette fin est d'avoir une section locale, 7 Organisations Syndicales peuvent donc prétendre au versement d'une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux.

Monsieur le Président propose donc d'accorder une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux à toutes les Organisations Syndicales susmentionnées, en application de la circulaire du 20 janvier 2016.

En second lieu il demande d'approuver le montant et les modalités de calcul de cette subvention tels que proposés.

Monsieur le Président rappelle que lors des réunions portant sur la rédaction et la signature du Protocole d'Accord, organisées suite aux élections du 8 décembre 2022, les organisations syndicales ont validé la proposition du montant de la subvention à 22 600 €.

Celle-ci étant répartie de la façon suivante :

- une part égalitaire de 550 € est attribuée à chaque syndicat, soit un total de 3 850 €
- une part est attribuée au prorata des suffrages obtenus au Comité Social Territorial Commun du C.D.G.83, soit 9 375€
- une part est attribuée au prorata des sièges obtenus au Comité Social Territorial Commun du C.D.G.83, soit 9 375 €

La dotation est versée à chaque organisation représentative auprès de la répartition suivante par Organisation Syndicale :

	CFDT	CGT	FAFPT	SAFPT	SNT-CFE-CGC	UNSA	FO	TOTAL
Part égalitaire	550 €	550 €	550 €	550 €	550 €	550 €	550 €	3 850 €
Suffrages	176	101	0	171	0	0	55	503
Part suffrages	3 280,32 €	1 882,46 €	- €	3 187,13 €	- €	- €	1 025,10 €	9 375,00 €
Sièges	3	1	0	3	0	0	1	8
Sièges	3 515,63 €	1 171,88 €	- €	3 515,63 €	- €	- €	1 171,88 €	9 375,00 €

TOTAL	7 345,94 €	3 604,33 €	550,00 €	7 252,75 €	550,00 €	550,00 €	2 746,97 €	22 600,00 €
	CFDT	CGT	FAFPT	SAFPT	SNT-CFE-CGC	UNSA	FO	

- . Le Conseil d'Administration,
- . Oui l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré :

APPROUVE l'octroi d'une subvention représentative des frais de location et d'équipement de locaux à toutes les Organisations Syndicales (OS) représentatives auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var dans les conditions exposées ci-dessus.

INDIQUE que l'imputation de ces dépenses s'effectuera sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 16 mars 2023.

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-19

Séance du 16 mars 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 03 mars 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le seize mars à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83, sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Gil **BERNARDI**, Aude **BODY** (suppléante de Jean-Louis PORTAL), Bernard **CHILINI**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain **DEBRAY**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER), Josée **MASSI**, Anne-Marie **METAL**, Blandine **MONIER**, Marie-Hélène **PARENT**, Jacques **PAUL**, Nathalie **PEREZ-LEROUX**, Michel **PERRAULT**, Christine **TESSON** (suppléante de Thierry BONGIORNO), René **UGO**.

Procurations :

Thierry **ALBERTINI** à Claude ALEMAGNA
Robert **BENEVENTI** à Bernard CHILINI
Didier **BREMOND** à Nathalie PEREZ-LEROUX
Claude **CHEILAN** à Marie-Hélène PARENT
Philippe **LEONELLI** à Gil BERNARDI

Excusés :

Jean-Louis **PORTAL**, Valérie **RIALLAND**, Richard **STRAMBIO**

N° 2023-19 : Allocation d'une subvention à l'Association Nationale des Directeurs et Directeurs Adjointes de Centres de Gestion (ANDCDG) :

Les Directeurs et Directeurs-Adjointes des Centres de Gestion sont regroupés au sein de l'Association Nationale des Directeurs et Directeurs adjointes des Centres de Gestion sise dans les locaux du CDG du RHONE.

Pour le bon fonctionnement de celle-ci une participation financière est sollicitée par l'Association.

Le Président propose en conséquence d'allouer une subvention pour un montant de 450 €, imputée à l'article 657.

- . Le Conseil d'Administration,
- . Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré

APPROUVE le versement d'une subvention à l'Association Nationale des Directeurs et Directeurs-Adjointes des CDG pour un montant de 450 € qui sera imputée à l'article 657.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 16 mars 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-20

Séance du 16 mars 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 03 mars 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le seize mars à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83, sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Gil **BERNARDI**, Aude **BODY** (suppléante de Jean-Louis PORTAL), Bernard **CHILINI**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain **DEBRAY**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER), Josée **MASSI**, Anne-Marie **METAL**, Blandine **MONIER**, Marie-Hélène **PARENT**, Jacques **PAUL**, Nathalie **PEREZ-LEROUX**, Michel **PERRAULT**, Christine **TESSON** (suppléante de Thierry BONGIORNO), René **UGO**.

Procurations :

Thierry **ALBERTINI** à Claude ALEMAGNA
Robert **BENEVENTI** à Bernard CHILINI
Didier **BREMOND** à Nathalie PEREZ-LEROUX
Claude **CHEILAN** à Marie-Hélène PARENT
Philippe **LEONELLI** à Gil BERNARDI

Excusés :

Jean-Louis **PORTAL**, Valérie **RIALLAND**, Richard **STRAMBIO**

N° 2023-20 : Cotisation 2023 d'adhésion à la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG)

Monsieur le Président rappelle que le Centre de Gestion du VAR adhère à la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Il convient de s'acquitter de la cotisation, au titre de l'année 2023, qui est calculée en fonction du nombre de fonctionnaires gérés par l'Etablissement.

Le taux retenu lors de l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale des Centres de Gestion est de 1, 50 € par fonctionnaire.

Le Président propose en conséquence de voter le montant de la cotisation 2023 qui s'élève à 17 610 € (11 740 x 1, 50 €).

La somme de 17 610 € sera imputée à l'article 6281 en deux échéances :

- 1^{er} versement avant le 30 avril 2023
- 2^{ème} versement avant le 30 septembre 2023.

- . Le Conseil d'Administration,
- . Oui l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

APPROUVE le vote d'une cotisation qui sera versée à la FNCDG, au titre de l'exercice 2023, pour un montant de 17 610 € et imputée à l'article 6281.

APPROUVE l'échéancier du versement ainsi qu'il suit :

- le 1^{er}, avant le 30 avril 2023,
- le second, avant le 30 septembre 2023.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 16 mars 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-21

Séance du 16 mars 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 23

Votes :
→ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :
→ 03 mars 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le seize mars à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83, sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Gil **BERNARDI**, Aude **BODY** (suppléante de Jean-Louis PORTAL), Bernard **CHILINI**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain **DEBRAY**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER), Josée **MASSI**, Anne-Marie **METAL**, Blandine **MONIER**, Marie-Hélène **PARENT**, Jacques **PAUL**, Nathalie **PEREZ-LEROUX**, Michel **PERRAULT**, Christine **TESSON** (suppléante de Thierry BONGIORNO), René **UGO**.

Procurations :

Thierry **ALBERTINI** à Claude ALEMAGNA
Robert **BENEVENTI** à Bernard CHILINI
Didier **BREMOND** à Nathalie PEREZ-LEROUX
Claude **CHEILAN** à Marie-Hélène PARENT
Philippe **LEONELLI** à Gil BERNARDI

Excusés :

Jean-Louis **PORTAL**, Valérie **RIALLAND**, Richard **STRAMBIO**

**N° 2023-21 : COTISATION 2023 D'ADHESION AU GIP (Groupement d'Intérêt Public)
Informatique de la FNCDG**

Le CDG 83 adhère au GIP Informatique des Centres de Gestion qui a pour objet de mutualiser les moyens et toutes solutions informatiques utiles à l'accompagnement des missions légales et réglementaires dévolues à ses membres et, plus généralement, de nouer tout partenariat utile à la satisfaction de cet objet.

Les statuts du GIP prévoient une cotisation relative au fonctionnement administratif du GIP.

La cotisation 2023 a été calculée sur la base du nombre d'agents, titulaires et contractuels, recensé lors des élections professionnelles du 08 décembre 2022 (CAP et CCP).

L'Assemblée Générale du GIP a fixé, dans sa séance du 08 mars 2023, le montant par agent à 0,35 €.

A titre d'information la répartition pour le CDG 83 est arrêtée ainsi qu'il suit :

Pour les CAP, par catégorie :	Nombre d'agents
A	932
B	1 366
C	9 442
Pour la CCP	Nombre d'agents
	1 901
TOTAL	13 641
TAUX (par agent)	x 0,35 €
MONTANT DE LA COTISATION	4 774,35 €

Monsieur le Président demande en conséquence d'approuver le versement d'une cotisation au GIP Informatique de la FNCDG, ci-dessus détaillée, qui s'élève pour 2023 à 4 774,35 €.

Le Conseil d'Administration,

- . Oui l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré

APPROUVE le versement d'une cotisation au GIP Informatique de la FNCDG, ci-dessus détaillée, qui s'élève pour 2023 à 4 774,35 €.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 16 mars 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-22

Séance du 16 mars 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 03 mars 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le seize mars à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83, sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Gil **BERNARDI**, Aude **BODY** (suppléante de Jean-Louis PORTAL), Bernard **CHILINI**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain **DEBRAY**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER), Josée **MASSI**, Anne-Marie **METAL**, Blandine **MONIER**, Marie-Hélène **PARENT**, Jacques **PAUL**, Nathalie **PEREZ-LEROUX**, Michel **PERRAULT**, Christine **TESSON** (suppléante de Thierry BONGIORNO), René **UGO**.

Procurations :

Thierry **ALBERTINI** à Claude ALEMAGNA
Robert **BENEVENTI** à Bernard CHILINI
Didier **BREMOND** à Nathalie PEREZ-LEROUX
Claude **CHEILAN** à Marie-Hélène PARENT
Philippe **LEONELLI** à Gil BERNARDI

Excusés :

Jean-Louis **PORTAL**, Valérie **RIALLAND**, Richard **STRAMBIO**

N° 2023-22 : COTISATION 2023 D'ADHESION AU SICTIAM

(Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées
Alpes Méditerranée)

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 2017-16 en date du 27 mars 2017 le Conseil d'Administration a approuvé l'adhésion du CDG 83 au SICTIAM (Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes-Méditerranée).

Ce syndicat mixte ouvert accueille tous types de collectivités et d'établissements publics locaux et constitue l'une des plus grandes agences de services informatiques destinés au secteur public local de France.

Il propose à ses membres un panel de compétences liées au ~~management des données~~, à la sécurité et à l'expertise des systèmes d'information, à la modernisation des métiers et à l'accompagnement des usages par le biais notamment de missions telles que, par exemple, supervision, maintenance et sécurité du système d'information, gestion d'infrastructures informatiques, prise en charge de services externalisés, fourniture et déploiement de solutions de gestion métiers, mises à disposition en mode hébergé, élaboration de plans de formation, centrales d'achats, études et projets, technologies de l'internet et services en ligne, plateformes de dématérialisation et outils connexes, plateforme de logiciels métiers, plateformes de publication de données.

Depuis l'adhésion du CDG 83 au SICTIAM en 2017 on peut noter une montée en puissance de notre partenariat dans divers domaines :

- Téléphonie mobile
- Matériel de reprographie
- DPO (Protection des données personnelles) comprenant Abonnement + Licence + Prestation
- Maintenance du logiciel CIRIL

Monsieur le Président propose pour 2023 le renouvellement de l'adhésion du CDG 83 au SICTIAM pour une contribution budgétaire de 8 955 €.

- . Le Conseil d'Administration,
- . Oui l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré

APPROUVE le renouvellement de l'adhésion du CDG 83 au SICTIAM pour l'exercice 2023 pour une contribution budgétaire de 8 955 €.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 16 mars 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-23

Séance du 16 mars 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 23

Votes :
↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :
↳ 03 mars 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le seize mars à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83, sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Gil **BERNARDI**, Aude **BODY** (suppléante de Jean-Louis PORTAL), Bernard **CHILINI**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain **DEBRAY**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER), Josée **MASSI**, Anne-Marie **METAL**, Blandine **MONIER**, Marie-Hélène **PARENT**, Jacques **PAUL**, Nathalie **PEREZ-LEROUX**, Michel **PERRAULT**, Christine **TESSON** (suppléante de Thierry BONGIORNO), René **UGO**.

Procurations :

Thierry **ALBERTINI** à Claude ALEMAGNA
Robert **BENEVENTI** à Bernard CHILINI
Didier **BREMOND** à Nathalie PEREZ-LEROUX
Claude **CHEILAN** à Marie-Hélène PARENT
Philippe **LEONELLI** à Gil BERNARDI

Excusés :

Jean-Louis **PORTAL**, Valérie **RIALLAND**, Richard **STRAMBIO**

N° 2023-23 : Cotisation 2023 d'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le Président indique que le CNAS propose un large éventail de prestations, constamment actualisées en fonction des attentes et des besoins de ses bénéficiaires.

Cette offre a pour objectif, selon un principe de solidarité, de toujours mieux accompagner les personnels territoriaux dans tous les moments de leur vie.

Son action et son offre s'inscrivent dans le cadre légal fixé par les lois des 2 et 19 février 2007 qui viennent respectivement préciser les contours de l'action sociale de la Fonction Publique Territoriale et la rendre obligatoire pour tous les agents.

Afin de permettre aux agents du CDG 83 de bénéficier de ces prestations le Président propose de procéder au vote de la cotisation 2023 qui est fondée, pour les adhérents actuels, sur une base forfaitaire par bénéficiaire qui s'établit ainsi qu'il suit :

74 ACTIFS	212 € / agent
14 RETRAITES (facultatif)	137, 80 € / agent

L'enveloppe est de 17 617. 20 €

Echéancier de l'appel de cotisation :

◆ Calcul de l'acompte, à régler avant le 30 juin :

↳ 100 % de la cotisation de l'année précédente (N-1)

◆ Imputation de la cotisation :

↳ Cette cotisation sera imputée à l'article 6458 du Budget.

- . Le Conseil d'Administration,
- . Oui l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

APPROUVE le vote d'une cotisation au CNAS pour 2023 d'un montant de 17 617, 20 € telle que présentée par Monsieur le Président.

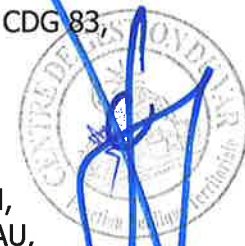
Fait et délibéré à LA CRAU, le 16 mars 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-24

Séance du 16 mars 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 0

Votes :

↳ Pour : 0 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 03 mars 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le seize mars à quatorze heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Gil **BERNARDI**, Aude **BODY** (suppléante de Jean-Louis PORTAL), Bernard **CHILINI**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain **DEBRAY**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER), Josée **MASSI**, Anne-Marie **METAL**, Blandine **MONIER**, Marie-Hélène **PARENT**, Jacques **PAUL**, Nathalie **PEREZ-LEROUX**, Michel **PERRAULT**, Christine **TESSON** (suppléante de Thierry BONGIORNO), René **UGO**.

Procurations :

Thierry **ALBERTINI** à Claude ALEMAGNA
Robert **BENEVENTI** à Bernard CHILINI
Didier **BREMOND** à Nathalie PEREZ-LEROUX
Claude **CHEILAN** à Marie-Hélène PARENT
Philippe **LEONELLI** à Gil BERNARDI

Excusés :

Jean-Louis **PORTAL**, Valérie **RIALLAND**, Richard **STRAMBIO**

N° 2023-24 : Rapport d'activité 2022

↳ Application du dernier alinéa de l'article 27 du Décret du 26 juin 1985
relatif aux Centres de Gestion.

Monsieur le Président rappelle que le Rapport d'activité retrace les principales actions et réalisations menées par le CDG 83 pendant l'année écoulée.

Une année qui a vu le CDG 83 évoluer tout en conservant sa philosophie première : être un partenaire majeur pour les collectivités et établissements publics du département.

Ainsi, 2022 a été marquée par plusieurs événements :

- La baisse de la cotisation additionnelle de 0,60 % à 0,40 %
- La création du collège Référent déontologue laïcité
- La création du Conseil médical
- L'organisation des élections professionnelles par vote électronique
- La mise en place de la visite d'information et de prévention collective en matière de santé au travail
- Ou bien encore, le lancement de l'enquête du Rapport Social Unique.

2022 c'est aussi le renforcement des équipes du Centre de Gestion pour faire face au développement de ses missions et répondre efficacement aux attentes de ses partenaires.

Ce renforcement s'est traduit notamment par les recrutements suivants :

- Un médecin
- Une psychologue
- Deux juristes
- Une chargée de communication numérique
- Et une chargée de développement du contrat d'apprentissage public aménagé

Enfin, le CDG 83 a poursuivi ses actions de terrain dans le cadre de manifestations qu'il a organisé ou bien lors d'événements où il était partenaire : Journée de prévention aux risques routiers, Colloque sur le handicap au travail ou encore Participation au Salon des Communes et des Intercommunalités du Var et au Salon de l'Étudiant.

Ces actions sont retracées en détail dans le document déposé sur le bureau, ci-annexé.

Le Conseil d'Administration prend acte du rapport d'activité 2022.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 16 mars 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-25

Séance du 16 mars 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 03 mars 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le seize mars à quatorze heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Gil **BERNARDI**, Aude **BODY** (suppléante de Jean-Louis PORTAL), Bernard **CHILINI**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain **DEBRAY**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER), Josée **MASSI**, Anne-Marie **METAL**, Blandine **MONIER**, Marie-Hélène **PARENT**, Jacques **PAUL**, Nathalie **PEREZ-LEROUX**, Michel **PERRAULT**, Christine **TESSON** (suppléante de Thierry BONGIORNO), René **UGO**.

Procurations :

Thierry **ALBERTINI** à Claude ALEMAGNA
Robert **BENEVENTI** à Bernard CHILINI
Didier **BREMOND** à Nathalie PEREZ-LEROUX
Claude **CHEILAN** à Marie-Hélène PARENT
Philippe **LEONELLI** à Gil BERNARDI

Excusés :

Jean-Louis **PORTAL**, Valérie **RIALLAND**, Richard **STRAMBIO**

N° 2023-25 : Désignation des membres du collège de déontologie de l'élu local du CDG 83

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 83 n° 2023-03 portant création d'un collège référent déontologue de l'élu local : Modalités de création,

Considérant que les membres du collège Référent déontologue de l' élu local sont désignés par délibération de l'organe délibérant et que pour poursuivre la mise en place du collège Référent déontologue de l' élu local par le CDG 83 dans le délai prévu par les textes, il convient, d' une part, de transmettre un modèle de délibération aux collectivités territoriales et établissements intéressé.e.s pour désigner le collège Référent déontologue de l' élu local du CDG 83 et, d' autre part, d' autoriser le Président du CDG 83 à procéder à la désignation des membres du collège Référent déontologue des élus dans la mesure où cette mise en place ne rentre pas dans le champ de la délégation de signature du Président du CDG 83.

Le Conseil d' Administration,
Où l' exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE qu' un modèle de délibération soit proposé aux collectivités territoriales et leurs établissements souhaitant désigner le collège Référent déontologue de l' élu local créé par le CDG 83.

AUTORISE le Président à désigner les membres du collège Référent déontologue de l' élu local dans le respect des conditions fixées dans la délibération visée n° 2023-03 et dans le délai imparti par les textes.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 16 mars 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d' un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d' un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d' un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu' elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l' article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l' étranger disposent d' un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-26

Séance du 16 mars 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 03 mars 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le seize mars à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83, sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Gil **BERNARDI**, Aude **BODY** (suppléante de Jean-Louis PORTAL), Bernard **CHILINI**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain **DEBRAY**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER), Josée **MASSI**, Anne-Marie **METAL**, Blandine **MONIER**, Marie-Hélène **PARENT**, Jacques **PAUL**, Nathalie **PEREZ-LEROUX**, Michel **PERRAULT**, Christine **TESSON** (suppléante de Thierry BONGIORNO), René **UGO**.

Procurations :

Thierry **ALBERTINI** à Claude ALEMAGNA
Robert **BENEVENTI** à Bernard CHILINI
Didier **BREMOND** à Nathalie PEREZ-LEROUX
Claude **CHEILAN** à Marie-Hélène PARENT
Philippe **LEONELLI** à Gil BERNARDI

Excusés :

Jean-Louis **PORTAL**, Valérie **RIALLAND**, Richard **STRAMBIO**

N° 2023-26 : Coût du lauréat de l'Examen professionnel de Chef de Service de Police Municipale Principal 2^{ème} classe par Avancement de grade

En application de l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, « Les Centres de Gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux Collectivités ou Etablissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les Collectivités ou Etablissements affiliés et, le cas échéant, établir les listes d'aptitude communes avec ces Collectivités et Etablissements pour l'application de l'avant dernier alinéa de l'article 39. Les Collectivités et Etablissements non affiliés remboursent aux Centres de Gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit ... ».

« En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa des Collectivités et Etablissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un Centre de Gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui rembourse, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen, rapportés au nombre de candidats déclarés par le Jury... ».

En conséquence, conformément au Décret N° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, et plus particulièrement ses articles 47 et 47-1, le Président demande d'approuver le montant du coût du lauréat à partir des éléments de facturation ci-après :

Nombre de postes ouverts	
Nombre de candidats admis à concourir	43
Nombre de candidats présents à l'admissibilité	39

Nombre de candidats admissibles	18
Nombre de candidats présents à l'admission	17
Nombre de candidats admis	17

DETAILS DES DEPENSES ENGAGEES	COÛT DES DEPENSES
Epreuves écrites : Location espace + mobilier	162,00 €
Achats des sujets nationaux (le cas échéant)	1 333,34 €
Epreuves écrites : Rémunération des concepteurs de sujets, des correcteurs de copies, charges patronales et jury d'admissibilité	1 211,29 €
Epreuves orales : Location espace + mobilier	375,00 €
Epreuves orales : Rémunération des intervenants, charges patronales et Jury d'admission	2 697,04 €
Restauration et dépenses alimentaires (admissibilité + admission)	140,00 €
Frais de déplacement des intervenants (admissibilité + admission)	649,40 €
Frais d'impression, de reprographie et d'affranchissement	270,64 €
Frais de fournitures	24,36 €
Frais de structure	40,00 €
Frais de personnel du pôle Concours et support	9 430,08 €
COÛT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL	16 333,15 €
Déduction des frais de participation acquittés par les candidats	645,00 €
COÛT TOTAL DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL	15 688,15 €

COÛT DU LAUREAT	COÛT TOTAL DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL / 17 LAUREATS	922,83 €
------------------------	-----------------------------------------------------------	-----------------

Le Conseil d'Administration,
 . Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
 . Après en avoir délibéré

APPROUVE le coût du lauréat de l'Examen professionnel de Chef de Service de Police Municipale Principal 2^{ème} classe par Avancement de grade, tel que présenté par Monsieur le Président.

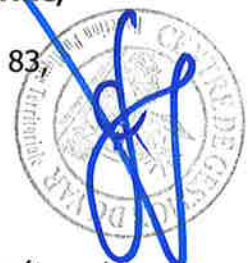
Fait et délibéré à LA CRAU, le 16 mars 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83

Christian SIMON,
 Maire de LA CRAU,
 Vice-Président de la Métropole
 Toulon Provence Méditerranée



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-27

Séance du 16 mars 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 03 mars 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le seize mars à quatorze heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Gil **BERNARDI**, Aude **BODY** (suppléante de Jean-Louis PORTAL), Bernard **CHILINI**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain **DEBRAY**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER), Josée **MASSI**, Anne-Marie **METAL**, Blandine **MONIER**, Marie-Hélène **PARENT**, Jacques **PAUL**, Nathalie **PEREZ-LEROUX**, Michel **PERRAULT**, Christine **TESSON** (suppléante de Thierry BONGIORNO), René **UGO**.

Procurations :

Thierry **ALBERTINI** à Claude ALEMAGNA
Robert **BENEVENTI** à Bernard CHILINI
Didier **BREMOND** à Nathalie PEREZ-LEROUX
Claude **CHEILAN** à Marie-Hélène PARENT
Philippe **LEONELLI** à Gil BERNARDI

Excusés :

Jean-Louis **PORTAL**, Valérie **RIALLAND**, Richard **STRAMBIO**

N° 2023-27 : Coût du lauréat de l'Examen professionnel de Chef de Service de Police Municipale Principal 1^{ère} classe par Avancement de grade

En application de l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, « Les Centres de Gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux Collectivités ou Etablissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les Collectivités ou Etablissements affiliés et, le cas échéant, établir les listes d'aptitude communes avec ces Collectivités et Etablissements pour l'application de l'avant dernier alinéa de l'article 39. Les Collectivités et Etablissements non affiliés remboursent aux Centres de Gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit ... ».

« En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa des articles 47 et 47-1 du Décret N° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un Centre de Gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui rembourse, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen, rapportés au nombre de candidats déclarés par le Jury... ».

En conséquence, conformément au Décret N° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, et plus particulièrement ses articles 47 et 47-1, le Président demande d'approuver le montant du coût du lauréat à partir des éléments de facturation ci-après :

Nombre de postes ouverts	
Nombre de candidats admis à concourir	22
Nombre de candidats présents à l'admissibilité	21

Nombre de candidats admissibles	12
Nombre de candidats présents à l'admission	11
Nombre de candidats admis	9

DETAILS DES DEPENSES ENGAGEES	COÛT DES DEPENSES
Epreuves écrites : Location espace + mobilier	162,00 €
Achats des sujets nationaux (le cas échéant)	1 333,34 €
Epreuves écrites : Rémunération des concepteurs de sujets, des correcteurs de copies, charges patronales et Jury d'admissibilité	1 052,17 €
Epreuves orales : Location espace + mobilier	300,00 €
Epreuves orales : Rémunération des intervenants, charges patronales et Jury d'admission	1 662,04 €
Restauration et dépenses alimentaires (admissibilité + admission)	207,50 €
Frais de déplacement des intervenants (admissibilité + admission)	649,40 €
Frais d'impression, de reprographie et d'affranchissement	145,72 €
Frais de fournitures	21,21 €
Frais de structure	40,00 €
Frais de personnel des services concours et support	9 362,48 €
COÛT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL	14 935,86 €
Déduction des frais de participation acquittés par les candidats	330,00 €
COÛT TOTAL DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL	14 605,86 €

COÛT DU LAUREAT	COÛT TOTAL DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL / 9 LAUREATS	1 622,87 €
------------------------	----------------------------------------------------------	-------------------

Le Conseil d'Administration,
 . Oui l'exposé de Monsieur le Président,
 . Après en avoir délibéré

APPROUVE le coût du lauréat de l'Examen professionnel de Chef de Service de Police Municipale Principal 1ère classe par Avancement de grade, tel que présenté par Monsieur le Président.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 16 mars 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,
 Maire de LA CRAU,
 Vice-Président de la Métropole
 Toulon Provence Méditerranée



**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-28

Séance du 16 mars 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 03 mars 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le seize mars à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83, sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Gil **BERNARDI**, Aude **BODY** (suppléante de Jean-Louis PORTAL), Bernard **CHILINI**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain **DEBRAY**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER), Josée **MASSI**, Anne-Marie **METAL**, Blandine **MONIER**, Marie-Hélène **PARENT**, Jacques **PAUL**, Nathalie **PEREZ-LEROUX**, Michel **PERRAULT**, Christine **TESSON** (suppléante de Thierry BONGIORNO), René **UGO**.

Procurations :

Thierry **ALBERTINI** à Claude ALEMAGNA
Robert **BENEVENTI** à Bernard CHILINI
Didier **BREMOND** à Nathalie PEREZ-LEROUX
Claude **CHEILAN** à Marie-Hélène PARENT
Philippe **LEONELLI** à Gil BERNARDI

Excusés :

Jean-Louis **PORTAL**, Valérie **RIALLAND**, Richard **STRAMBIO**

**N° 2023-28 : Coût du lauréat de l'Examen professionnel de Rédacteur Principal
2ème classe par avancement de grade, session 2022**

En application de l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, « Les Centres de Gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux Collectivités ou Etablissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les Collectivités ou Etablissements affiliés et, le cas échéant, établir les listes d'aptitude communes avec ces Collectivités et Etablissements pour l'application de l'avant dernier alinéa de l'article 39. Les Collectivités et Etablissements non affiliés remboursent aux Centres de Gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit ... ».

« En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa des articles 47 et 47-1 du Décret N° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un Centre de Gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui rembourse, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen, rapportés au nombre de candidats déclarés par le Jury... ».

En conséquence, conformément au Décret N° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, et plus particulièrement ses articles 47 et 47-1, le Président demande d'approuver le montant du coût du lauréat à partir des éléments de facturation ci-après :

Nombre de postes ouverts		Nombre de candidats admissibles	120
Nombre de candidats admis à concourir	181	Nombre de candidats présents à l'admission	116
Nombre de candidats présents à l'admissibilité	143	Nombre de candidats admis	59
DETAILS DES DEPENSES ENGAGEES		COÛT DES DEPENSES	
Epreuves écrites : Location espace + mobilier		1 315,00 €	
Achats des sujets nationaux (le cas échéant)		173,91 €	
Epreuves écrites : Rémunération des concepteurs de sujets, des correcteurs de copies, charges patronales et jury d'admissibilité		3 374,50 €	
Epreuves orales : Location espace + mobilier		1 010,00 €	
Epreuves orales : Rémunération des intervenants, charges patronales et Jury d'admission		7 878,16 €	
Restauration et dépenses alimentaires (admissibilité + admission)		715,00 €	
Frais de déplacement des intervenants (admissibilité + admission)		1 008,58 €	
Frais d'impression, de reprographie et d'affranchissement		1 210,90 €	
Frais de fournitures		134,47 €	
Frais de structure		110,00 €	
Frais de personnel des services concours et support		9 855,38 €	
COÛT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL		26 785,90 €	
Déduction des frais de participation acquittés par les candidats		2 715,00 €	
COÛT TOTAL DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL		24 070,90 €	
COÛT DU LAUREAT	COÛT TOTAL EXAMEN PROFESSIONNEL/ 59 LAUREATS	407,99 €	

Le Conseil d'Administration,
 . Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
 . Après en avoir délibéré

APPROUVE le coût du lauréat de l'Examen professionnel de Rédacteur Principal 2ème classe par avancement de grade, session 2022.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 16 mars 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,
 Maire de LA CRAU,
 Vice-Président de la Métropole
 Toulon Provence Méditerranée